
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1867.

Crédit de 485,000 francs au Département des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le § 1^{er} de l'art. 6 du traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation, du » 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées » en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal colateur, ou par » tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué. »

Pour l'exécution de la disposition qui vient d'être transcrite, le Gouvernement belge avait, dans le principe, l'intention de donner la préférence à la construction de colateurs.

Ces ouvrages auraient été destinés à recueillir les eaux des irrigations alimentées par la 1^{re} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et à conduire ces eaux dans le canal d'embranchement vers Turnhout.

Lorsque le projet de construire des canaux colateurs fut conçu, la flottaison du canal de Turnhout était de niveau avec celle du canal vers Hasselt, ce qui aurait alors permis d'utiliser les eaux fournies par les colateurs à l'alimentation de cette dernière voie navigable et à celle des canaux inférieurs de la Campine, à commencer de l'écluse n° 4 de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

À cette époque, le canal de Turnhout devait fournir l'eau nécessaire à l'irrigation de deux zones de prairies sous Arendonk, l'une de 239 et l'autre de 100 hectares, ainsi qu'à 120 hectares de prairies, situés sous Ravels et Turnhout, soit à une surface totale de prairies de 459 hectares. Toutes les colatures reçues par le canal de Turnhout pouvaient donc être utilisées, en tout temps, à l'alimentation des canaux inférieurs et à celle de ces irrigations.

Depuis lors, la situation est complètement changée.

Le tirant d'eau du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du canal vers Hasselt est porté, depuis 1864, à 2^m,10, tandis que celui de l'embranchement vers Turnhout est maintenu à 1^m,65. Il y a donc une différence de niveau entre la flottaison de ces voies navigables de 0^m,45, qui est rachetée par une écluse à sas, établie à l'origine du canal de Turnhout. Les eaux que les colateurs déverseraient dans ce dernier canal ne pourraient donc plus servir à l'alimentation du canal de Hasselt, et pour les utiliser à celle du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, il faudrait mettre en communication le canal de Turnhout avec le colateur d'Arendonck, ce qui coûterait au moins 100,000 francs, parce que le colateur d'Arendonck devrait être élargi du point où il recevrait les eaux du canal de Turnhout, jusqu'à son embouchure, en aval de l'écluse n° 5 de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et si le colateur par le territoire néerlandais était construit, cette jonction devrait être inévitablement effectuée; le canal de Turnhout ne servirait, pour ainsi dire, que de voie d'évacuation, par suite surtout de ce que la surface de prairies dont il devait desservir l'arrosage, a subi de notables réductions.

Depuis 1856, l'exploitation de la zone de 239 hectares d'irrigation a été successivement modifiée à tel point que, depuis 1865, les prairies qui composaient cette zone ont été toutes transformées en pâturages; les rigoles d'irrigation sont en grande partie comblées, et on n'y fait plus usage de l'eau que pour maintenir la fraîcheur dans le sol; c'est-à-dire qu'on n'y emploie plus le 10^e de la quantité d'eau dont on faisait usage précédemment. La zone de 100 hectares est convertie en terres et pâturage, les travaux d'irrigation y sont démolis, et, à Turnhout, 35 hectares de prés ont été transformés en terres, de sorte que de 459 hectares de prairies auxquels le canal de Turnhout devait fournir les eaux d'arrosage, il n'en reste plus que 79 irrigués par déversement. 300 hectares de bruyères qui étaient primitivement destinés à être transformés en prés arrosés, ont été convertis en sapinières, bien que les prises d'eau fussent déjà construites.

Par suite de cette forte réduction des prés arrosés le long du canal de Turnhout et de la reconstruction des écluses de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, dont les portes sont actuellement étanches, les eaux provenant des 306 hectares des prés de la Pierre-Bleue qui sont restituées à ce dernier canal, en aval de l'écluse n° 3, suffisent aux besoins de l'alimentation des canaux inférieurs et des irrigations qui y puisent leurs eaux, dès que la distribution des eaux d'arrosage se fait à raison de 2 1/2 litres par seconde et par hectare, et qui aura lieu pendant toute l'année, excepté du 20 juin au 14 octobre, aussitôt que la prise d'eau à Maestricht fournira les quantités d'eau fixées par le traité du 12 mai 1863.

Des faits qui viennent d'être relatés, on peut déduire que les résultats que produirait la construction des colateurs projetés, seraient comme suit :

Lorsque la distribution des eaux d'arrosage serait inférieure à 2 1/2 litres par seconde et par hectare, soit du 20 juin au 14 octobre, le volume d'eau restitué au canal de Turnhout par les colateurs pourrait être utilisé en partie pour suppléer à l'insuffisance des colatures des irrigations de la Pierre-Bleue qui se déversent dans la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, en

aval de l'écluse n° 5, mais dès le moment où les irrigations recevraient 2 1/2 litres d'eau, tout le volume fourni par les colateurs au canal de Turnhout serait superflu et devrait être évacué par la 2^e section vers l'Escaut, et lorsque la distribution serait de 4, 5 et 6 litres, l'encombrement de l'eau dans ce canal donnerait lieu à de véritables inconvénients.

En effet, le canal vers Turnhout n'ayant plus à fournir que l'eau pour l'arrosage de 79 hectares et sa flottaison étant, depuis 1864, à 45 centimètres en contrebas de celle du canal vers Hasselt et de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, le volume d'eau que le canal vers Turnhout recevrait des colateurs, soit de 1,089 hectares de prairies, ne pourrait plus être utilisé à l'alimentation du canal vers Hasselt, et il faudrait, pour débarrasser l'embranchement vers Turnhout de son trop plein, le mettre en communication avec le colateur d'Arendonck et l'évacuer par là vers la 2^e section en aval de l'écluse n° 5.

Le canal de Turnhout étant à petite section, il serait indispensable de creuser la rigole pour le débarrasser des eaux, auxquelles il ne pourrait livrer passage, aussi près que possible du point où il recevrait le produit des colateurs, sinon une forte surélévation, pouvant donner lieu à des ruptures, s'y produirait. Les travaux à exécuter seraient donc assez importants et le coût en est évalué à 100,000 francs au moins.

En résumé, le seul avantage qui résulterait, pour le présent, de la construction des colateurs serait de pouvoir distribuer une petite quantité d'eau de plus aux prairies actuelles, du 20 juin au 14 octobre.

Pour l'avenir, la construction des colateurs aurait de l'utilité pour l'arrosage éventuel d'autres terrains ; mais cette utilité serait bien moindre qu'avant 1864, lorsque la flottaison du canal de Turnhout était de niveau avec celle du canal vers Hasselt. Alors les eaux déversées par les colateurs dans la première auraient pu être utilisées à l'arrosage de 4 à 500 hectares de terrains situés le long de cette dernière voie navigable. Dans la situation actuelle, cette opération n'est plus possible. Tout le produit des colateurs devrait être évacué vers la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, en aval de l'écluse n° 5, où il provoquerait un encombrement prononcé, surtout si l'on considère que cette voie navigable n'a que peu d'irrigations à desservir et que la surface de terrain à convertir convenablement en prés est fort restreinte. La majeure partie des bruyères propres à cette fin ont été converties en sapinières.

Il est d'ailleurs à remarquer que les irrigations sont, en ce moment, un peu en discrédit et que ce ne sera pas de sitôt qu'on entreprendra la création de nouvelles zones de prés, sur une échelle assez vaste pour motiver la construction d'ouvrages coûteux.

Dépenser une somme considérable pour construire les colateurs projetés et la jonction du canal de Turnhout avec le colateur d'Arendonck, qui en est le complément indispensable, et avoir, à l'avenir, la charge perpétuelle de l'entretien de ces ouvrages, pour obtenir un résultat insignifiant en comparaison des sacrifices à faire, n'est admissible que lorsqu'il y a impossibilité absolue d'agir autrement. Or, tel n'est pas le cas ici.

Interdire l'irrigation par déversement, du 15 mai au 15 juillet, de toutes les prairies dont les eaux s'écoulent vers les cours d'eau du Brabant septentrional ;

construire des barrages à l'extrémité de toutes les rigoles d'écoulement principales de ces prairies, de façon à intercepter toute communication, pendant cette période, de ces rigoles avec les cours d'eau dans lesquels elles débouchent, seraient des mesures qui satisferaient, d'une manière tout aussi complète, aux prescriptions de l'art. 6 du traité, que la construction des colateurs, et cela en réalisant une réduction considérable dans les dépenses à effectuer.

En adoptant cet ordre d'idées, il faudrait nécessairement, en droit comme en équité, allouer une indemnité aux propriétaires des prairies dont l'irrigation par déversement serait interdite du 15 mai au 15 juillet.

Il a été négocié, avec les propriétaires intéressés, sous réserve d'approbation, un arrangement aux termes duquel il serait payé par l'État à ces propriétaires une indemnité de 500 francs pour chaque hectare de prairie dont l'arrosage par déversement serait interdit du 15 mai au 15 juillet. La convention donnerait au Gouvernement le droit de mettre à exécution toutes les mesures requises pour empêcher l'arrosage par déversement pendant ladite période.

Cette indemnité constituerait pour les propriétaires une compensation complète. Employée judicieusement, elle leur permettrait d'amender leurs prés de façon que la production en serait plutôt augmentée que diminuée, surtout si l'on considère que c'est l'arrosage par déversement qui serait seulement interdit du 15 mai au 15 juillet; l'humidité serait maintenue dans le sol en mettant de temps en temps de l'eau dans les rigoles de déversement, eau qui serait retenue dans les prairies au moyen des barrages à construire à l'extrémité des rigoles principales d'écoulement.

La situation des irrigations dont les eaux d'arrosage ne se déversent pas dans les cours d'eau du Brabant septentrional serait améliorée, parce que, du 15 mai au 15 juillet, elles recevraient toute l'eau dont serait privées, pendant cette période, les prairies qui, en compensation de cette privation d'eau, recevraient une indemnité.

Les indemnités à allouer, à raison de 500 francs par hectare, chiffre convenu, aux propriétaires des prairies dont l'arrosage par déversement serait interdit du 15 mai au 15 juillet, s'élèveraient ensemble, pour une superficie totale de 905 hectares 88 ares 63 centiares, à la somme de. . . . fr. 451,945 15

A cette dépense il faudrait ajouter, pour la construction des barrages fr. 25,000 »

ce qui porterait la dépense totale à fr. 476,945 15

Les frais de construction des colateurs sont évalués à . . . fr. 1,000,000 »

La dépense à faire pour opérer la jonction du canal de Turnhout avec les colateurs d'Arendonck est estimée à fr. 100,000 »

Ensemble fr. 1,100,000 »

Il en résulte que la nouvelle combinaison conçue par le Gouvernement procurerait à l'État une économie de fr. 623,056-85.

L'économie réelle serait, sans aucun doute, encore plus considérable, attendu que, très-probablement, la dépense qu'entraînerait la construction des colateurs

et des ouvrages qui en formerait le corollaire dépasserait le chiffre de l'évaluation.

Aux termes du § 1^{er} de l'art. 13 du traité du 12 mai 1863, les colateurs auraient dû être rétablis avant le 1^{er} janvier 1866. — L'accomplissement de cette prescription a été empêché par le gouvernement des Pays-Bas. En effet le projet des colateurs lui a été communiqué vers le milieu du mois de novembre 1864. Il restait alors un temps suffisant pour en faire l'examen requis et le mettre à exécution pour l'époque voulue. Mais malgré les instances réitérées du gouvernement belge, le gouvernement des Pays-Bas ne s'est prononcé définitivement sur ce projet que vers la fin du mois de février 1866, c'est-à-dire lorsque près de quinze mois s'étaient écoulés depuis la date à laquelle il lui avait été communiqué et lorsque le terme fixé pour l'achèvement du travail était expiré depuis près de deux mois.

C'est durant ce long intervalle que s'est révélée l'opportunité de la nouvelle combinaison que le Gouvernement a résolu de substituer au projet d'établissement de colateurs, combinaison nouvelle que le gouvernement belge ne pouvait pas hésiter à adopter, du moment qu'il lui était démontré qu'elle devait faire atteindre, toute aussi bien que la construction de colateurs, le but proposé, et cela en procurant une diminution de dépense considérable, en prévenant des difficultés pour la manutention des eaux et en sauvegardant les intérêts agricoles.

La réalisation du nouveau projet dont l'économie vient d'être exposée ne doit pas être subordonnée à l'assentiment préalable du gouvernement des Pays-Bas, par la raison que la construction de colateurs n'est pas obligatoire pour le gouvernement belge; qu'aux termes de l'art. 6 du traité du 12 mai 1863, il est facultatif à ce Gouvernement de faire usage de tel autre moyen qu'il jugera propre à atteindre le but indiquée dans ce même article, et que la nouvelle combinaison actuellement conçue donnera pleine et entière satisfaction aux exigences de la disposition du traité précipité

Mais ce nouveau projet ne pourra être mis à exécution qu'avec l'autorisation de la Législature et que lorsque celle-ci aura affecté à sa réalisation les fonds nécessaires, attendu qu'il s'agit, jusqu'à un certain point, d'une dérogation à la loi du 14 septembre 1864, qui a alloué au Gouvernement un premier crédit de 1,200,000 francs, pour être consacré à l'accomplissement des engagements et à l'exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULFS VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

 Leopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs (fr. 485,000) est ouvert au Ministère des Travaux Publics, à l'effet de le mettre à même de pourvoir à l'exécution des ouvrages à édifier et au paiement des dépenses de toute nature à effectuer pour qu'il soit possible d'interdire l'irrigation par déversement, du 15 mai au 15 juillet, de toutes les prairies dont les eaux s'écoulent vers les cours d'eau de la province neerlandaise du Brabant septentrional.

ART. 2.

Cette somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs (fr. 485,000) viendra en déduction des deux crédits de douze cent mille francs (fr. 1,200,000) et de six cent mille francs (fr. 600,000) alloués au même Ministère respectivement par les lois des 14 septembre 1864 et 8 juillet 1865, pour être affectés à l'accomplissement des engagements et à l'exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.